

« Le Conseil exige des Serbes de Bosnie une explication immédiate des violations susmentionnées et en particulier du bombardement aérien des villages de Gladovici et Osatica.

« Il demande au Secrétaire général de s'assurer qu'une enquête soit menée pour déterminer s'il est possible que le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait été utilisé, comme cela a été signalé, pour lancer des attaques aériennes contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

« Le Conseil a demandé à son président de faire part au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi qu'au dirigeant des Serbes de Bosnie de la profonde préoccupation que lui inspirent les événements susmentionnés et les informe qu'il exige que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que ces attaques se reproduisent.

« Le Conseil continuera à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. »

À sa 3186<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

À la même séance, à l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil<sup>15</sup>:

« Le Conseil de sécurité se félicite tout particulièrement de la signature par le président Alija Izetbegovic et M. Mate Boban des quatre documents du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine mis au point par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

« En cette circonstance importante le Conseil rend hommage aux efforts inlassables déployés par les coprésidents, M. Vance et lord Owen.

« Le Conseil salue l'action des deux parties qui ont signé tous les documents et exhorte la troisième partie à signer sans délai les deux documents du plan de paix qu'elle n'a pas encore signés et à mettre fin à ses violences, à ses actions militaires offensives, au « nettoyage ethnique » et aux entraves à l'assistance humanitaire.

« Le Conseil demande que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités.

« Le Conseil attend maintenant un rapport du Secrétaire général sur les progrès de la Conférence internationale et se tient prêt à y donner suite et à adopter les mesures qui s'imposeraient pour qu'intervienne le règlement de paix. »

À sa 3191<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

#### **Résolution 816 (1993)** du 31 mars 1993

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 786 (1992) du 10 novembre 1992,*

<sup>15</sup> S/25471.

*Rappelant également le paragraphe 6 de sa résolution 781 (1992) et le paragraphe 6 de sa résolution 786 (1992), dans lequel il s'est engagé à examiner d'urgence, en cas de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction,*

*Déplorant que certaines parties concernées ne coopèrent pas pleinement à la mise en oeuvre des résolutions 781 (1992) et 786 (1992) avec les observateurs de la Force de protection des Nations Unies déployés sur les aéroports,*

*Profondément préoccupé par les différents rapports du Secrétaire général au sujet de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine<sup>16</sup>,*

*Profondément préoccupé, en particulier, par les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, en date des 12<sup>13</sup> et 16<sup>14</sup> mars 1993, concernant de nouvelles violations flagrantes de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1993<sup>12</sup>, en particulier la référence au bombardement de villages en Bosnie-Herzégovine,*

*Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,*

*Constatant que la gravité de la situation en Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,*

*Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,*

1. *Décide d'étendre l'interdiction établie par la résolution 781 (1992) à tous les vols d'aéronefs dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols autorisés par la Force de protection des Nations Unies conformément au paragraphe 2 ci-dessous;*

2. *Prie la Force d'aménager le mécanisme institué en vertu du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) pour n'autoriser, dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, que les vols humanitaires et ceux dont l'objet est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil;*

3. *Prie également la Force de continuer à vérifier le respect de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine et exhorte toutes les parties à coopérer avec la Force, de manière urgente, à l'élaboration d'arrangements pratiques pour assurer une surveillance étroite des vols autorisés et à l'amélioration des procédures de notification;*

4. *Autorise les Etats Membres, sept jours après l'adoption de la présente résolution, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à prendre sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la Force, toutes mesures nécessaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, en cas de nouvelles violations, pour assurer le respect de l'interdiction de vols mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de manière proportionnée aux circonstances particulières et à la nature des vols;*

5. *Prie les Etats Membres concernés, le Secrétaire général et la Force, d'établir une coordination étroite sur le dispositif qu'ils mettent*

<sup>16</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, documents S/24783, S/24810, S/24840, S/24870, S/24900 et Add.1 à 7; et ibid., quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, documents S/24900/Add.8 à 31*

en place pour appliquer le paragraphe 4 ci-dessus, en particulier les règles d'engagement, et sur la date de commencement de sa mise en oeuvre, qui ne devrait pas intervenir plus de sept jours après la date à laquelle l'autorité conférée par le paragraphe 4 ci-dessus prendra effet, et d'informer le Conseil de cette date de commencement, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

6. *Décide* que, au cas où les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie feraient savoir au Conseil que toutes les parties bosniaques ont accepté leurs propositions de règlement avant la date de commencement mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, les mesures prévues dans la présente résolution seront incorporées dans les mesures de mise en oeuvre dudit règlement;

7. *Prie également* les Etats Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général de toute mesure prise en vertu de l'autorisation conférée par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre régulièrement compte au Conseil et de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les Etats concernés en vertu de l'autorisation conférée au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 3191<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine).*

#### Décisions

À sa 3192<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine: lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25519<sup>17</sup>) ».

À la même séance, à l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil<sup>18</sup>:

« Le Conseil de sécurité est choqué et extrêmement alarmé par la situation humanitaire terrible qui s'aggrave à Srebrenica, dans la partie orientale de la République de Bosnie-Herzégovine, à la suite de la décision inacceptable de la partie serbe de Bosnie d'interdire tout acheminement nouveau d'aide humanitaire à cette ville et de n'autoriser que l'évacuation de sa population civile. Ces faits sont rapportés dans la lettre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adressée au Secrétaire général le 2 avril 1993<sup>19</sup>.

« Le Conseil rappelle et réaffirme toutes ses résolutions et déclarations pertinentes et condamne leur non-respect systématique et leur mépris délibéré par la partie serbe de Bosnie qui, une fois de plus, poursuivant sa politique illégale, inacceptable et abominable de « nettoyage ethnique » visant à des gains territoriaux, a bloqué les efforts d'aide humanitaire des Nations Unies.

« Reconnaissant l'impérieuse nécessité de soulager de toute urgence les souffrances de la population de la ville de Srebrenica et de ses alentours, qui a désespérément besoin de nourriture, de

médicaments, de vêtements et d'abris, le Conseil exige que la partie serbe de Bosnie mette fin et renonce désormais à toutes violations du droit humanitaire international, et notamment aux obstacles systématiques mis aux convois humanitaires, et qu'elle permette à ces convois d'accéder sans entraves à la ville de Srebrenica et à d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil exige que la partie serbe de Bosnie respecte strictement toutes les résolutions pertinentes du Conseil. Il exige également qu'elle respecte désormais le dernier engagement de « garantir la liberté de mouvement des convois humanitaires et la protection des civils menacés ». Le Conseil réaffirme également que les coupables de crimes contre le droit humanitaire international seront tenus personnellement responsables par la communauté internationale.

« Le Conseil salue et appuie sans réserve les efforts des personnes courageuses qui ont entrepris d'apporter l'aide humanitaire nécessaire d'urgence, dans des conditions extrêmement difficiles, à la population civile de Bosnie-Herzégovine, et en particulier les efforts du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de la Force de protection des Nations Unies.

« Le Conseil rappelle la demande qu'il a faite dans sa déclaration du 3 mars 1993<sup>20</sup> priant le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour accroître la présence de la Force en Bosnie orientale; il se félicite des actions déjà engagées à cette fin; il prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil, pour renforcer les opérations humanitaires en Bosnie-Herzégovine.

« Le Conseil restera activement saisi de la question. »

Le 8 avril 1993, à l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après aux médias au nom des membres du Conseil<sup>20</sup>:

« Les membres du Conseil de sécurité expriment la préoccupation que leur inspirent les informations communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge selon lesquelles 17 détenus ont trouvé la mort le 26 mars 1993 dans la République de Bosnie-Herzégovine lorsque le véhicule qui les transportait du camp de Batkovic (sous le contrôle des forces serbes) vers leur lieu de travail sur le front est tombé dans une embuscade.

« Les membres du Conseil, rappelant toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil, rappellent à toutes les parties qu'elles sont responsables à tout moment de la sécurité des détenus et qu'elles ne doivent pas obliger les détenus à effectuer un travail de caractère militaire ou destiné à des fins militaires. Le Comité international de la Croix-Rouge a déjà invité à plusieurs reprises toutes les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine à observer strictement les dispositions du droit humanitaire international.

« Les membres du Conseil condamnent toutes les violations des troisième<sup>21</sup> et quatrième<sup>22</sup> Conventions de Genève, que les parties se sont engagées à respecter, et rappellent une fois de plus que ceux qui commettent ou ordonnent que soient commis de tels actes en seront tenus personnellement responsables.

<sup>20</sup> S/25557.

<sup>21</sup> Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 972).

<sup>22</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973).

<sup>17</sup> *Ibid.*, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993.

<sup>18</sup> S/25520.

<sup>19</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*, document S/25519.